

PORT DE PLAISANCE DE LA BAULE – LE POULIGUEN

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Règlement applicable à partir du 1^{er} janvier 2020 après avis du Conseil Portuaire du 9 décembre 2019

Port de Plaisance de La Baule Le Pouliguen
1 Quai Rageot de la Touche
44 500 LA BAULE

portlabaulelepouliguen@la-nautisme.fr

www.portlabaulelepouliguen.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 . DEFINITIONS	3
ARTICLE 2 . CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION.....	3
CHAPITRE 1. GENERALITES.....	4
ARTICLE 3 . OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 4 . NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS.....	4
CHAPITRE 2. LISTES D'ATTENTE.....	4
ARTICLE 5 . DEFINITION DES LISTES D'ATTENTE	4
ARTICLE 6 . INSCRIPTION SUR LES LISTES	5
ARTICLE 7 . MAINTIEN SUR LISTE D'ATTENTE - RADIATION	6
ARTICLE 8 . FRAIS DE GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE.....	6
ARTICLE 9 . INFORMATION ET COMMUNICATION.....	6
CHAPITRE 3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL.....	7
ARTICLE 10 . AUTORITE ATTRIBUTRICE	7
ARTICLE 11 . PRINCIPES D'ATTRIBUTION	7
ARTICLE 12 . CONTRAT DE LOCATION D'UN POSTE D'AMARRAGE.....	7
ARTICLE 13 . DUREE DES LOCATIONS	8
CHAPITRE 4. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL.....	8
ARTICLE 14 . LES EMPLACEMENTS	8
ARTICLE 15 . OBLIGATIONS DE L'USAGER.....	9
ARTICLE 16 . EXCLUSIVITE	10
ARTICLE 17 . EMPLACEMENTS LAISSES VACANTS	10
ARTICLE 18 . RESTRICTION D'ACCES AU PORT	11
CHAPITRE 5. REDEVANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL.....	12
ARTICLE 19 . EXIGIBILITE	12
ARTICLE 20 . PRIX	12
ARTICLE 21 . MODALITES DE PAIEMENT.....	12
CHAPITRE 6. VISITEURS	13
ARTICLE 22 . VISITEURS DISPOSANT D'UN CONTRAT SAISONNIER	13
ARTICLE 23 . VISITEURS A LA JOURNEE	16
CHAPITRE 7. RESILIATION DE CONTRAT DE LOCATION (ANNUEL OU SAISONNIER) ET EXCLUSION D'UN VISITEUR A LA JOURNEE	18
ARTICLE 24 . PROCEDURE DE RESILIATION.....	18
ARTICLE 25 . PROCEDURE D'EXCLUSION DU PLAN D'EAU.....	19
ARTICLE 26 . CONSEQUENCES DE LA RESILIATION ET DE L'EXCLUSION.....	19
ARTICLE 27 . DEPART ANTICIPE D'UN NAVIRE DE SON POSTE D'AMARRAGE	19
CHAPITRE 8. REGLEMENTS PARTICULIERS.....	21
ARTICLE 28 . UTILISATION DE LA ZONE DE MOUILLAGE DE PENCHATEAU ET DE L'ANSE DE TOULIN.....	21
CHAPITRE 9. EQUIPEMENTS	24
ARTICLE 29 . UTILISATION DES CALES.....	24
ARTICLE 30 . UTILISATION DE L'AIRE TECHNIQUE DU TROISIEME BASSIN.....	29
ARTICLE 31 . UTILISATION DES POTENCES.....	32
ARTICLE 32 . UTILISATION DE LA STATION CARBURANT.....	33
CHAPITRE 10. ENVIRONNEMENT.....	34
CHAPITRE 11. BATEAU EPAVE ET BATEAU ABANDONNE.....	34

ARTICLE 1 .DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Le Syndicat Intercommunal du Port de plaisance et de pêche de La Baule-Le Pouliguen	L'autorité concédante.
La Société Loire-Atlantique Nautisme	Le gestionnaire du port.
Surveillants de port et auxiliaire de surveillance	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés. Ils sont chargés de faire respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions. Lorsqu'ils constatent une contravention ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction.
Maître de port	Représentant sur place du gestionnaire du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire. Lorsqu'il y a un ou des surveillants de port, le maître de port est désigné parmi ceux-ci.
Agents portuaires	Ils assurent la bonne exploitation du port. Ils agissent sous la direction du maître de port.
Capitainerie du port	Siège de l'administration du port.

ARTICLE 2 .CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port, les chenaux d'accès, ainsi que les zones d'attente et de mouillage, telles que définies par le contrat d'affermage signé le 10 décembre 2013.

Chapitre 1. GENERALITES

ARTICLE 3 . OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement détermine les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements délivrés par le gestionnaire du port, ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements du port de La Baule – Le Pouliguen.

ARTICLE 4 . NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS

Les locations sont délivrées par le gestionnaire du port sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public dans le respect des caractéristiques du port soit notamment un tirant d'eau maximum de 1 m 80 (un mètre quatre-vingt). En conséquence, l'utilisateur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux.

L'autorisation est consentie intuitu personae. Elle n'est ni transmissible, ni cessible, sauf autorisation expresse du gestionnaire du port. Elle ne peut faire l'objet d'une mise en gage et plus généralement d'aucune opération relative aux droits réels.

Le contrat annuel et le contrat de mouillage prennent fin à la date du décès de son titulaire. Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du contrat initialement consenti. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation. Dans ce cas, cette disposition particulière ne peut intervenir que sous réserve de la réception dans un délai de deux mois suivant la date de décès de l'accord écrit de l'ensemble des ayants-droits qui doivent, dans ce même délai, communiquer au gestionnaire du portuaire les coordonnées du notaire chargé de la succession et de la personne représentante de la copropriété titulaire de ce contrat.

Toute occupation du domaine public, à flot ou à terre, sans droit ni titre peut donner lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

En application de l'article L.2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toutes les contestations, soumises au droit français, qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement et des contrats portant occupation du domaine public relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Chapitre 2. LISTES D'ATTENTE

ARTICLE 5 . DEFINITION DES LISTES D'ATTENTE

Liste externe des plaisanciers :

Il est tenu la liste dite « liste externe des plaisanciers » destinée à recueillir les demandes des plaisanciers ne disposant pas d'emplacement au port.

Le demandeur doit s'inscrire sur la liste pour la catégorie de taille du bateau à laquelle il postule. Le changement de catégorie reste possible à tout moment, et n'empêche pas modification du rang sur la liste d'attente, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du chapitre 2. Il doit se faire par courrier adressé au gestionnaire du port.

Le plaisancier doit, en outre, préciser le bassin souhaité (avant-port, bassin intermédiaire, arrière-port ou zone de mouillage de l'avant-port).

Liste interne des usagers du port :

Il est tenu la liste dite « liste interne des usagers du port » destinée à recueillir la demande d'usagers disposant d'un emplacement en contrat annuel et souhaitant changer de catégorie d'emplacement.

Le demandeur doit s'inscrire sur la liste pour la catégorie d'emplacement ou de taille du bateau à laquelle il postule. Le changement de catégorie reste possible à tout moment, et n'emporte pas modification du rang sur la liste d'attente, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du chapitre 2. Il doit se faire par courrier adressé au gestionnaire du port.

Le plaisancier doit, en outre, préciser le bassin souhaité (avant-port, bassin intermédiaire, arrière-port ou zone de mouillage de l'avant-port).

ARTICLE 6 . INSCRIPTION SUR LES LISTES

Les demandes d'inscription type comprennent les caractéristiques des bateaux à savoir :

- pour le troisième bassin :
 - * une longueur inférieure à 7,50 m (sept mètres et cinquante centimètres),
 - * un tirant d'air inférieur à 2 m (deux mètres),
- pour le bassin intermédiaire :
 - * une longueur inférieure à 8,50 m (huit mètres et cinquante centimètres),
 - * un tirant d'air inférieur à 2,50 m (deux mètres et cinquante centimètres),
- pour l'avant-port :
 - * une longueur inférieure à 13 m (treize mètres),
 - * un tirant d'eau inférieur à 1,50 m (un mètre et cinquante centimètres),
 - * un tirant d'air supérieur à 2 m (deux mètres).

Les demandes d'inscription type sont disponibles à la capitainerie du port ou sur le site internet du port.

L'inscription est individuelle et personnelle.

L'inscription sur une liste ne peut que résulter d'une demande écrite signée du plaisancier ou confirmation par mail en cas d'inscription sur le site internet.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- pour les personnes physiques :
 - d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
 - des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,
- pour les personnes morales :
 - Associations déclarées :
 - d'une copie du récépissé de déclaration en préfecture,
 - d'une photocopie d'une pièce d'identité du président en cours de validité,
 - des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,
 - Sociétés :
 - d'une pièce d'identité du mandataire, en cours de validité,
 - d'un extrait K bis du RCS datant de moins de trois mois,
 - des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,
- des caractéristiques du bateau,
- du règlement des frais d'inscription, conformément à la tarification en vigueur approuvée en Conseil Portuaire, pour les personnes inscrites sur la liste externe des bassins avant-port, intermédiaire ou arrière-port.

La date de l'inscription effective génère le rang.

Le changement de gabarit est possible à tout moment et doit être notifié au gestionnaire du port par courrier.

Nul ne peut être inscrit sur liste d'attente s'il est mineur, incapable, déchu de ses droits civiques.

ARTICLE 7 .MAINTIEN SUR LISTE D'ATTENTE - RADIATION

Au plus tard, le 30 septembre de l'année en cours, le gestionnaire du port envoie à chaque demandeur inscrit sur liste d'attente, une demande de maintien de son inscription pour l'année suivante, ainsi qu'une confirmation des éléments du dossier remis lors de l'inscription.

Les demandeurs devront confirmer le maintien de leur inscription, en apportant éventuellement les modifications relatives à leur dossier d'inscription (adresses postales et électroniques, coordonnées téléphoniques, caractéristiques de leur bateau), et ce, au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, le cachet de la Poste faisant foi.

Passé ce délai, le maintien de l'inscription sur liste d'attente sera annulé sans qu'il soit nécessaire, pour le gestionnaire du port, de le notifier à l'inscrit radié.

Le maintien de l'inscription sur la liste d'attente devient effectif lors de l'encaissement des frais de gestion de la liste d'attente.

ARTICLE 8 . FRAIS DE GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE

Liste externe des plaisanciers :

Des frais de gestion de la liste d'attente pour les personnes inscrites sur les bassins avant-port, intermédiaire ou arrière-port, conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en capitainerie, seront exigés, à l'inscription, puis chaque année, afin de confirmer le maintien de l'inscription sur liste d'attente. Toutefois, ces frais ne seront plus exigés au-delà de la 7ème année consécutive d'inscription.

Ces frais résultent de la gestion administrative de la liste d'attente. Cette gestion administrative de la liste d'attente, comporte notamment :

- l'établissement d'un dossier d'inscription,
- la gestion du dossier d'inscription,
- l'information portée à l'inscrit dès lors qu'une place correspondant à sa demande se libère,
- l'envoi d'une demande de maintien de l'inscription pour l'année suivante.

Liste interne des usagers du port :

Les usagers du port inscrits sur la liste interne des usagers du port seront exonérés des frais de gestion de la liste d'attente interne.

ARTICLE 9 . INFORMATION ET COMMUNICATION

Chaque plaisancier peut solliciter les services du port afin de connaître son rang sur la liste d'attente.

Chapitre 3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 10 . AUTORITE ATTRIBUTRICE

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police du port.

Les titulaires de contrat de location peuvent se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat. Lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau est à la charge de l'usager. A défaut, les agents du port sont autorisés à procéder au déplacement du bateau, à la charge et sous la responsabilité de l'usager.

ARTICLE 11 . PRINCIPES D'ATTRIBUTION

*Le gestionnaire du port attribue chaque emplacement devenu disponible en fonction de l'ancienneté d'inscription du demandeur inscrit sur liste d'attente, qu'il tient à cet effet, pour la catégorie demandée, ainsi que pour le bassin souhaité.

Le gestionnaire du port n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Lorsqu'une place se libère, elle est proposée, en contrat annuel, au premier inscrit sur la liste d'attente par alternance entre les listes internes et externes en fonction des places disponibles et de la catégorie de bateau. Cette proposition est faite au demandeur disposant d'un bateau dont les caractéristiques inscrites sur la demande sont compatibles avec l'emplacement libéré.

Le gestionnaire du port avertit le demandeur de cette disponibilité et de la date de mise à disposition de l'emplacement, par tous moyens. Un délai de réponse, n'excédant pas 7(sept) jours calendaires, sera laissé au demandeur contacté. En l'absence de réponse dans le délai imparti, la proposition d'emplacement sera considérée comme étant refusée. La place est alors proposée au suivant sur la liste.

Dans le cas où le demandeur accepte la proposition, un contrat de location annuel d'un poste d'amarrage sera établi.

Dans le cas contraire, le demandeur conserve son rang sur la liste d'attente.

*Dès l'instant où une activité économique sera tirée de l'occupation du domaine public maritime, une procédure de sélection et de publicité préalables des occupants sera diligentée par le gestionnaire du port en application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

ARTICLE 12 .CONTRAT DE LOCATION D'UN POSTE D'AMARRAGE

*Dès acceptation par le demandeur de la proposition d'un emplacement par le gestionnaire du port, un contrat de location d'un poste d'amarrage sera adressé en deux exemplaires signés au demandeur.

Ce dernier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour retourner un exemplaire dûment complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés, accompagnés des pièces suivantes :

- Copie de l'acte de francisation, de la carte de circulation ou du contrat de nolisation du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire de la location,
- Attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,
- Attestation de confié signé par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale,
- Le règlement de la redevance, suivant les modalités financières définies au contrat.

Le demandeur ne pourra occuper l'emplacement en l'absence d'envoi desdites pièces.

Le contrat de location sera rédigé au nom du demandeur.

Ce dernier deviendra alors l'unique interlocuteur du gestionnaire du port. Toutes les correspondances, quelles qu'elles soient, lui seront adressées.

Le gestionnaire devra être avisé de toute modification relative aux éléments décrits ci-dessus, sous peine de résiliation.

*Toute occupation d'un emplacement en l'absence de contrat constitue une occupation du domaine public, sans droit ni titre, susceptible d'entraîner une indemnité d'occupation du domaine public, conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en Capitainerie.

ARTICLE 13 . DUREE DES LOCATIONS

*Selon l'ancienneté d'occupation, la durée des contrats différera de la manière suivante :

- Le premier contrat est le contrat initial conclu entre le plaisancier et le gestionnaire du port. Ce contrat aura une durée égale ou inférieure à 12 mois.
- Le deuxième contrat est un contrat consécutif au contrat initial, sans rupture contractuelle, conclu entre le plaisancier et le gestionnaire du port d'une durée d'une année coïncidant avec l'année civile.

A partir du deuxième contrat, les contrats ultérieurs auront la même durée que le deuxième contrat.

Dans tous les cas, le contrat prendra fin impérativement au 31 décembre de l'année pour laquelle le contrat est conclu.

*Le contrat initial est consenti pour une durée ferme sans possibilité de résiliation.

Pour leur deuxième contrat consécutif et les contrats ultérieurs, de convention expresse et sauf dénonciation préalable notifiée trois (3) mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé réception, par celle des parties qui entendrait mettre fin au contrat, un nouveau contrat sera proposé pour une durée d'un (1) an prenant effet au 1er Janvier dans les mêmes conditions (navire, propriétaire, catégorie tarifaire).

L'envoi par les services du port de la facture annuelle correspondante matérialisera, sous réserve que l'utilisateur soit à jour de toutes ses dettes de stationnement et autres prestations annexes du port, le nouveau contrat intervenu dans ces conditions.

Chapitre 4. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 14 . LES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

ARTICLE 15 . OBLIGATIONS DE L'USAGER

Tout usager se doit de respecter le règlement de police du port ainsi que le présent règlement.

L'usager plaisancier s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé en considération de la catégorie d'emplacement, de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur, la largeur et du nombre de coques. La longueur maximale d'un navire est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils.

Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en Capitainerie.

L'occupation de l'emplacement par un usager professionnel du nautisme est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé en considération de la catégorie de l'emplacement, conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en Capitainerie.

L'usager est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'usager s'engage sous sa responsabilité à munir son navire de tout système de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc...) adapté à son navire aux fins de protection de celui-ci à quelque endroit que ce soit du port.

L'usager s'oblige à procéder au contrôle régulier du potentiel de corrosion des coques et équipements métalliques immergés de son navire de manière à éviter tout phénomène d'électrolyse.

L'usager s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat de location entre l'usager et le gestionnaire du port, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra présenter une demande de location au maître de port.

Dans l'hypothèse où le plaisancier ne serait plus titulaire d'un titre portant sur le navire, le contrat de location conclu sera résilié de plein droit. Est considérée comme propriétaire la personne désignée sur l'acte de propriété du navire.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont désignées sur l'acte de propriété du navire, une seule personne devra être désignée comme représentant unique de la copropriété. La vente par un copropriétaire, représentant unique de la copropriété, de ses parts à un autre copropriétaire équivaut à la vente du navire à un tiers, entraînant la perte du droit de jouissance du poste d'amarrage.

L'utilisateur s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement de police du port.

L'utilisateur est tenu, s'il n'y pourvoit pas lui-même, de faire assurer la maintenance de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

ARTICLE 16 . EXCLUSIVITE

Toute catégorie d'emplacement est exclusivement réservée au bateau déclaré dans le contrat de location conclu entre l'utilisateur et le gestionnaire du port. Il ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel un contrat a été conclu, il devra en aviser le maître de port, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maître de port se réserve alors le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement initialement attribué.

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau navire sont jugées compatibles, par le maître de port, avec l'emplacement initialement attribué, un avenant au contrat de location d'un poste d'amarrage sera conclu, dès remise des pièces suivantes :

- copie de l'acte de francisation, de la carte de circulation ou du contrat de nolisation du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire de la location,

- attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,

- attestation de confié signé par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale.

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau navire sont jugées incompatibles, par le maître de port, avec l'emplacement initialement attribué, l'utilisateur ne sera pas autorisé à procéder à la substitution. Ce dernier sera alors invité à s'inscrire sur la liste d'attente interne des usagers du port.

Tout changement de catégorie d'emplacement entraîne la conclusion d'un nouveau contrat de location d'un poste d'amarrage spécifique à la catégorie d'emplacement.

ARTICLE 17 .EMPLACEMENTS LAISSES VACANTS

a) Cas général

L'utilisateur s'oblige à prévenir le maître de port de toute absence du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à

compter du lendemain du jour d'absence. Le maître de port se réserve alors la possibilité d'affecter l'emplacement momentanément libéré à des navires de passage, et ce sans indemnités pour l'utilisateur.

b) Cas exceptionnel

En cas d'absence prévisible du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à une année calendaire, l'utilisateur bénéficiant du tarif annuel préférentiel, se doit de :

- informer le maître de port, au plus tard, le 30 septembre de l'année en cours de ses intentions pour l'année suivante, ou, 3 mois précédents la date de son départ,
- informer le maître de port de la date de son retour,
- informer le maître de port de son éventuel retour prématuré, au plus tard, 3 mois avant cette date.

Au vu de ces éléments, le gestionnaire du port pourra décider d'accorder, de manière exceptionnelle, et ce, par dérogation au premier alinéa de l'article 13 du présent règlement, au plaisancier les conditions préférentielles suivantes :

- une remise de 85 % appliquée sur la base du contrat annuel du dernier navire, par année d'absence dans la limite d'absence autorisée,
- un emplacement, facturé mensuellement au tarif « visiteurs », mis à disposition du plaisancier entre la date de son retour et le 31 décembre de l'année de son retour,
- un nouvel emplacement proposé au plaisancier pour l'année civile suivant la date de son retour.

Cette absence prévisible ne peut excéder six années civiles consécutives.

En cas d'absence non programmée du navire de son poste d'amarrage, en raison de la santé du plaisancier bénéficiant du tarif annuel préférentiel, ce dernier se doit :

- d'informer le maître de port de la durée prévisible de l'absence de son navire,
- d'informer le maître de port de la date prévisible de son retour.

Au vu de ces éléments, le gestionnaire du port pourra décider d'accorder, de manière exceptionnelle, et ce, par dérogation au premier alinéa de l'article 13 du présent règlement, au plaisancier les conditions préférentielles suivantes :

- une remise de 85 % appliquée sur la base du contrat annuel du dernier navire, par année d'absence dans la limite d'absence autorisée,
- un emplacement, facturé mensuellement au tarif « visiteurs », mis à disposition du plaisancier entre la date de son retour et le 31 décembre de l'année de son retour,
- un nouvel emplacement proposé au plaisancier pour l'année civile suivant la date de son retour.

Cette absence prévisible ne peut excéder six années civiles consécutives.

ARTICLE 18 .RESTRICTION D'ACCES AU PORT

En cas de travaux ou d'opérations de maintenance et d'entretien apportant une gêne à la navigation dans le port, ou interdisant toute entrée ou sortie du port, le gestionnaire du port informera les usagers du port bénéficiant d'un contrat annuel, de l'importance des travaux, ainsi que de la durée de la gêne à la navigation ou de l'interdiction de toute entrée ou sortie du port.

L'utilisateur est informé qu'aucune indemnité ne lui sera versée, en raison de la restriction d'accès au port.

En cas de travaux nécessitant la dépose de tout ou partie du plan de mouillage, le gestionnaire du port pourra demander à l'utilisateur de procéder par ses soins à l'enlèvement de son navire, et à défaut, à ses frais, pour une durée déterminée, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'utilisateur.

Chapitre 5. REDEVANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 19 . EXIGIBILITE

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la date de mise à disposition de l'emplacement que celui-ci soit occupé ou non.

La redevance est appliquée pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile.

ARTICLE 20 . PRIX

La redevance d'occupation est appliquée selon un barème tarifaire approuvé annuellement après avis du Conseil Portuaire. Ce barème tarifaire est annexé au présent règlement.

Il est rappelé que le montant de cette redevance d'occupation est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur, de la largeur et du nombre de coques. La longueur s'entend de la longueur réelle maximale en état de manœuvrabilité du navire comprenant les appareils fixes et mobiles soit notamment : delphinière, bout-dehors, balcon, chaise, plage et jupe arrière, échelle de bain, gouvernail, moteur hors-bord et autre système de propulsion.

En cas de différence d'identité entre le signataire du contrat et la personne procédant au règlement de la redevance portuaire, cette dernière ne saurait prétendre à un quelconque droit de jouissance sur le poste d'amarrage attribué dans le contrat de location.

ARTICLE 21 . MODALITES DE PAIEMENT

*Le règlement de la redevance annuelle par un plaisancier doit être remis à la capitainerie du port :

- soit totalement :
 - par chèque libellé à l'ordre de la Société Loire-Atlantique Nautisme et adressé à la capitainerie,
 - ou, par carte bancaire,
 - ou, par espèce ;
- soit par dix (10) prélèvements automatiques au 15 des mois de février à novembre suivants la signature des contrats.

*Le règlement de la redevance annuelle par un professionnel doit être remis à la capitainerie du port :

- soit totalement :
 - par chèque libellé à l'ordre de la Société Loire-Atlantique Nautisme et adressé à la capitainerie,
 - ou, par carte bancaire,
 - ou, par espèce ;
- soit par cinq (5) prélèvements automatiques au 15 des mois de mai à septembre. Chaque échéance correspond à 20 % de la facture.

*En cas de changement de coordonnées bancaires, l'utilisateur informera le gestionnaire du port dans les plus brefs délais, et lui remettra le Relevé d'Identité Bancaire correspondant aux nouvelles coordonnées bancaires accompagné d'un mandat de prélèvement SEPA.

Le non-respect d'une des échéances convenues entraînera automatiquement et, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application de pénalités pour le retard du paiement, calculées au taux de l'intérêt légal majoré de trois (3) fois. Il sera également appliqué une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante (40) euros.

Tout défaut de paiement pourra faire l'objet d'une facturation des frais bancaires facturés au Gestionnaire du port.

Le montant des pénalités et des frais facturés est appliqué selon un barème tarifaire approuvé annuellement après avis du Conseil Portuaire.

De même, le défaut de paiement de la redevance pourra entraîner la suspension temporaire à la discrétion du gestionnaire du port des services suivants : le Wifi, le Passeport Escales.

Chapitre 6. VISITEURS

Est considéré comme visiteur tout plaisancier non titulaire d'un contrat de location annuel.

Il est fait la distinction entre les visiteurs disposant d'un contrat saisonnier des visiteurs à la journée.

ARTICLE 22 .VISITEURS DISPOSANT D'UN CONTRAT SAISONNIER

a) Démarche préalable à l'obtention d'un contrat saisonnier

Tout visiteur souhaitant disposer d'un emplacement, pour une durée déterminée, supérieure à 7 jours, doit en faire la demande à la capitainerie du port ou sur le site internet du port à partir du 1^{er} mars.

Cette demande est individuelle et personnelle.

Elle comporte les éléments suivants :

- les adresses postales et électroniques, ainsi que les coordonnées téléphoniques du demandeur,
- les caractéristiques du bateau,
- la période de séjour,
- la durée du séjour.

b) Attribution des emplacements dans le cadre d'un contrat saisonnier

b1) Autorité attributrice

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager qui ne serait pas à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port, dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police du port.

Les titulaires de contrat de location peuvent se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat. Lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau est à la charge de l'usager. A défaut, les agents du port sont autorisés à procéder au déplacement du bateau, sous la responsabilité de l'usager.

b2) Principes d'attributions

Les attributions sont effectuées à concurrence du nombre d'emplacements existants.

Le gestionnaire du port n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Les emplacements déclarés disponibles par le gestionnaire du port seront proposés en contrat saisonnier, aux plaisanciers ayant procédé aux démarches préalables à l'obtention d'un contrat saisonnier.

b3) Contrat de location d'un poste d'amarrage

Le gestionnaire du port propose un contrat en deux exemplaires au demandeur en fonction des caractéristiques du bateau et disponibilités du port. Le demandeur dispose d'un délai de 3 jours pour retourner un exemplaire dûment complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés, accompagnés des pièces suivantes :

- Copie de l'acte de francisation, de la carte de circulation ou du contrat de nolisation du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire de la location,
- Attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers ,
- Attestation de confié signé par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale,
- le règlement :
par chèque bancaire libellé à l'ordre de la Société Loire-Atlantique Nautisme et adressé à la capitainerie,
par carte bancaire,
par espèces.

A défaut de remise de ces pièces, le contrat ne pourra être conclu. Toute occupation d'un emplacement en l'absence de contrat constitue une occupation du domaine public, sans droit ni titre, susceptible d'entraîner une indemnité d'occupation conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

Le contrat de location sera rédigé au nom du demandeur.

Ce dernier deviendra alors l'unique interlocuteur du gestionnaire du port. Toutes les correspondances, quelles qu'elles soient, lui seront adressées.

b4) Durée des locations

Les locations sont accordées aux usagers pour la durée prévue dans le contrat de location.

Elles ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.

c) Occupation des emplacements dans le cadre d'un contrat saisonnier

c1) Les emplacements

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie, et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

c2) Obligations de l'usager

L'usager se doit de respecter le règlement de police du port, ainsi que le présent règlement.

L'usager s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction :

- de la longueur réelle maximale en état de manœuvrabilité du navire comprenant les appareils fixes et mobiles soit notamment : delphinrière, bout-dehors, balcon, chaise, plage et jupe arrière, échelle de bain, gouvernail, moteur hors-bord et autre système de propulsion.,

- de la largeur,
- du nombre de coques,
- de la période du séjour,
- de la durée du séjour,
- du bassin.

Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en capitainerie.

L'usager est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'usager s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat de location entre l'usager et le gestionnaire du port, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra présenter une demande de location au maître de port.

Dans l'hypothèse où le plaisancier ne serait plus propriétaire d'un navire, le contrat de location conclu sera résilié de plein droit. Est considérée comme propriétaire la personne désignée sur l'acte de propriété du navire. Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont désignées sur l'acte de propriété du navire, une seule personne devra être désignée comme représentant unique de la copropriété. La vente par un copropriétaire, représentant unique de la copropriété, de ses parts à un autre copropriétaire équivaut à la vente du navire à un tiers, entraînant la perte du droit de jouissance du poste d'amarrage.

L'usager s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement de police du port.

L'usager est tenu, s'il n'y pourvoit pas lui-même, de faire assurer la maintenance de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

L'usager est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, tout élément de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc...) sur son navire pour assurer sa protection et ce quelle que la configuration de l'emplacement et son environnement.

c3) Exclusivité

Toute catégorie d'emplacement est exclusivement réservée au bateau déclaré dans le contrat de location conclu entre l'utilisateur et le gestionnaire du port. Il ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Tout changement de catégorie d'emplacement entraîne la conclusion d'un contrat de location d'un poste d'amarrage spécifique à la catégorie d'emplacement.

c4) Emplacements laissés vacants

L'utilisateur s'oblige à prévenir le maître de port de toute absence prévisible du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter du lendemain du jour d'absence. Le maître de port se réserve alors la possibilité d'affecter l'emplacement momentanément libéré à d'autres navires de passage, et ce sans indemnité pour l'utilisateur.

d) Redevances dans le cadre d'un contrat saisonnier

d1) Exigibilité

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la date de signature du contrat.

La redevance est appliquée pour la durée prévue dans le contrat de location.

d2) Prix

La redevance d'occupation est appliquée selon un barème tarifaire approuvé annuellement après avis du Conseil Portuaire.

ARTICLE 23 .VISITEURS A LA JOURNEE

Sont considérés comme visiteurs à la journée les plaisanciers non titulaires d'un contrat saisonnier, et dont le séjour au port n'excède pas 7 jours.

Avant toute entrée dans l'enceinte portuaire, le plaisancier devra se signaler à la capitainerie.

En dehors des heures d'ouverture de la capitainerie, le plaisancier s'amarrera au ponton visiteur et se signalera à la capitainerie dès son ouverture.

a) Attribution des emplacements dans le cadre d'un visiteur à la journée

a1) Autorité attributrice

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police du port.

a2) Principes d'attributions

Les attributions sont effectuées à concurrence du nombre d'emplacements disponibles.

b) Occupation des emplacements dans le cadre d'un visiteur à la journée

b1) Les emplacements

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie, et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

b2) Obligations de l'usager

L'usager se doit de respecter le règlement de police du port, ainsi que le présent règlement.

L'usager se doit de justifier des attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction :

- de la longueur réelle maximale en état de manœuvrabilité du navire comprenant les appareils fixes et mobiles soit notamment : delphinière, bout-dehors, balcon, chaise, plage et jupe arrière, échelle de bain, gouvernail, moteur hors-bord et autre système de propulsion,
- de la largeur,
- du nombre de coques,
- de la période du séjour,
- de la durée du séjour,
- du bassin.

Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en capitainerie.

L'usager est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'usager s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

L'usager est tenu, s'il n'y pourvoit pas lui-même, de faire assurer la maintenance de son navire et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

L'usager doit être équipé et doit utiliser ses propres amarres.

L'usager est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, tout élément de protection (pare-battages, défenses,

bumpers, etc...) sur son navire pour assurer sa protection et ce quelle que la configuration de l'emplacement et son environnement.

c) Redevances dans le cadre d'un visiteur à la journée

c1) Exigibilité

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la date d'arrivée du navire.

La redevance est appliquée pour la durée d'occupation de l'emplacement.

c2) Prix

La redevance d'occupation est appliquée selon un barème tarifaire approuvé annuellement après avis du Conseil Portuaire.

d) Modalités de paiement

Le règlement de la redevance doit être remis à la capitainerie du port :

- par chèque libellé à l'ordre de la Société Loire-Atlantique Nautisme et adressé à la capitainerie,
- par carte bancaire,
- par espèces,
- par le Passeport Escales (selon les modalités prévues dans le cadre du partenariat inter ports Passeport Escales).

Chapitre 7. RESILIATION DE CONTRAT DE LOCATION (ANNUEL OU SAISONNIER) ET EXCLUSION D'UN VISITEUR A LA JOURNEE

ARTICLE 24 .PROCEDURE DE RESILIATION

Le gestionnaire du port peut résilier sans indemnité et avant leur terme les contrats de location accordés pour les motifs suivants :

- **pour motif d'intérêt général** : la résiliation motivée est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à trois mois.
- **pour non-paiement de la redevance** : à l'expiration du délai de paiement figurant sur la facture, le gestionnaire du port peut résilier le contrat de location objet de la redevance non payée avec un préavis d'un mois après mise en demeure demeurée infructueuse.
- **pour usage fautif ou abusif** : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste ne soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
 - un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
 - l'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,

- le non-respect du présent règlement et du règlement de police du port,
- la communication de données erronées lors de l'établissement des contrats (annuels et saisonniers, ou, lors de réservation d'emplacement pour les visiteurs à la journée).

Le comportement fautif est constaté par les agents du port, ou par les surveillants de port. La résiliation du contrat de location pour ce motif est de plein droit un mois après mise en demeure de faire cesser l'usage ou le comportement fautif faite par lettre recommandée à l'utilisateur et demeurée sans suite.

ARTICLE 25 .PROCEDURE D'EXCLUSION DU PLAN D'EAU

Le gestionnaire du port peut exclure du port tout usager pour les motifs suivants :

- **pour motif d'intérêt général** : l'exclusion est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à un mois.
- **pour non-paiement de la redevance** : dans le courrier de résiliation du contrat pour non-paiement de la redevance, le gestionnaire du port notifie à l'utilisateur son exclusion du port,
- **pour usage fautif ou abusif** : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
 - un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
 - l'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,
 - le non-respect du présent règlement et du règlement de police du port,
 - la communication de données erronées lors de l'établissement des contrats (annuels et saisonniers, ou, lors de réservation d'emplacement pour les visiteurs à la journée).

Le comportement fautif est constaté par écrit par les agents du port ou par les surveillants de port et notifié à l'utilisateur.

ARTICLE 26 .CONSEQUENCES DE LA RESILIATION ET DE L'EXCLUSION

La notification de la résiliation du contrat de location et la décision d'exclusion précisent le délai laissé à l'utilisateur pour libérer l'emplacement.

Le maintien du bateau sur l'emplacement au-delà du délai prescrit sera considéré comme une occupation sans titre du domaine public donnant lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

ARTICLE 27 .DEPART ANTICIPE D'UN NAVIRE DE SON POSTE D'AMARRAGE

Le premier contrat est le contrat initial d'une durée égale ou inférieure à 12 mois, ferme sans possibilité de résiliation. Ce contrat ne peut pas faire l'objet d'un départ anticipé ni de prorata temporis.

Le deuxième contrat et les contrats successifs ont une durée d'une année coïncidant avec l'année civile. Ils peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées à l'article 13.

A la date de résiliation, il sera procédé à un calcul de la redevance annuelle au prorata temporis.

Les contrats saisonniers ne pourront bénéficier d'aucun remboursement ou d'un report de date en cas de départ anticipé ou d'arrivée tardive.

La rupture anticipée du contrat, pour quelque motif que ce soit, emporte obligation pour l'utilisateur de procéder à l'enlèvement du navire à la date de résiliation. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant subvenir à leur occasion.

Faute pour ce dernier de s'exécuter le plaisancier, n'étant plus titulaire d'un contrat de location annuelle, sera considéré comme Visiteur à la journée soumis aux règles précitées.

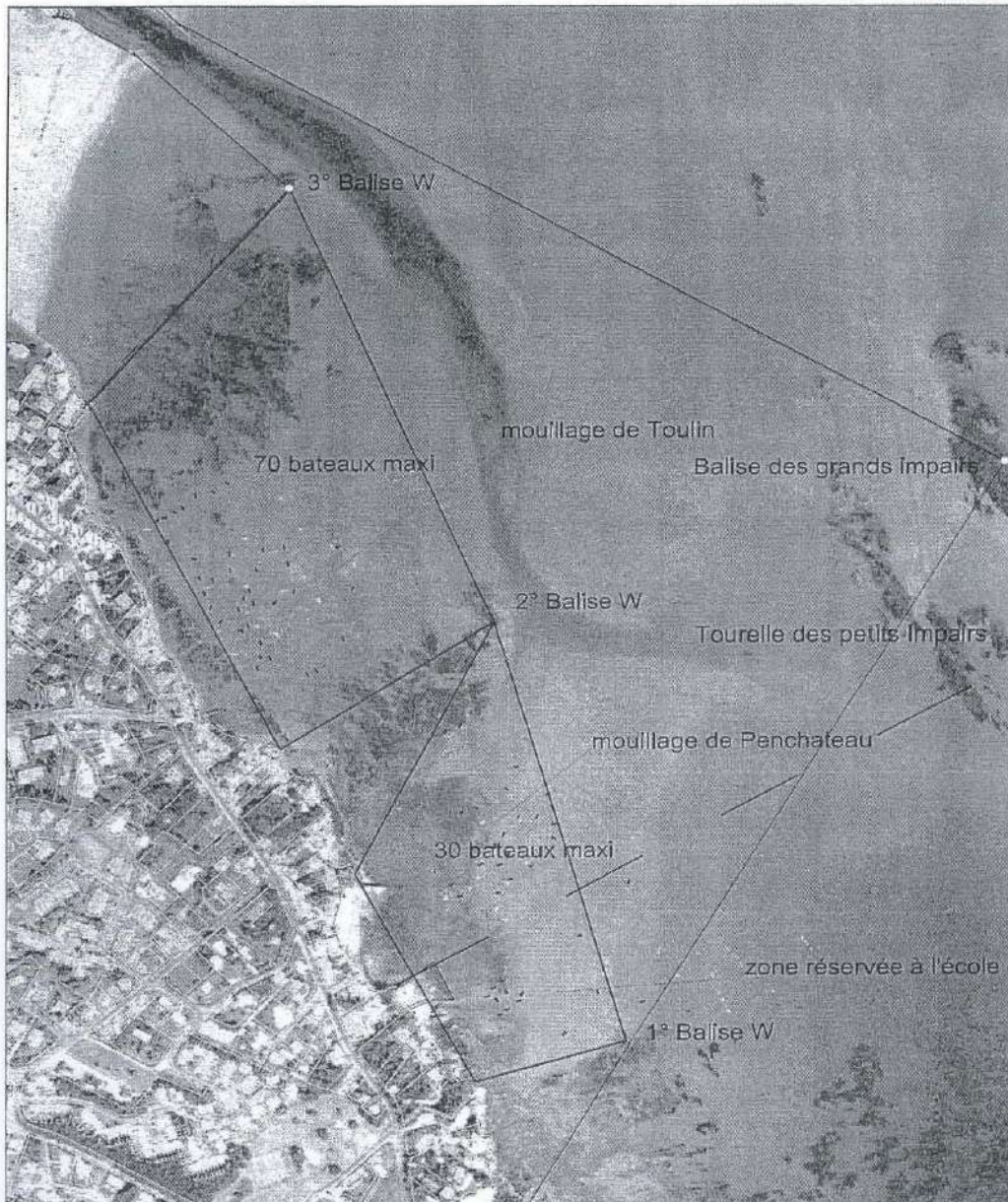
Chapitre 8. REGLEMENTS PARTICULIERS

ARTICLE 28 .UTILISATION DE LA ZONE DE MOUILLAGE DE PENCHATEAU ET DE L'ANSE DE TOULIN

Le présent article a pour objet de définir les conditions à respecter pour toute utilisation de la zone de mouillage de Penchâteau et de l'Anse de Toulin.

a) Localisation géographique

PLAN D'IMPLANTATION DES ZONES DE MOUILLAGE



Cette zone de mouillage autorisée est instituée à l'ouest des balises bâords du chenal d'accès au port de La Baule Le Pouliguen. Cette zone ne peut accueillir plus de 100 mouillages.

b) Modalités d'occupation

Ne peuvent mouiller dans cette zone que les bateaux d'une longueur inférieure à sept mètres cinquante (7,50 m).

Les mouillages seront installés et entretenus en bon état par les soins et aux frais de l'utilisateur.

Le mouillage devra comporter une bouée de couleur blanche ou orange de diamètre égal ou supérieur à trente centimètres (30 cm). Elle devra porter les initiales du quartier maritime et le numéro d'immatriculation du navire.

L'implantation du corps mort est faite sous la responsabilité de l'utilisateur. La masse du corps-mort devra être suffisante pour éviter le ripage du mouillage. Le corps-mort devra être ensouillé. La chaîne de mouillage devra être, au minimum, de calibre 10 (dix) millimètres et d'une longueur comprise entre 7 (sept) et 10 (dix) mètres.

Le rayon d'évitement minimal à respecter devra être de 1,5 fois (une fois et demie) la hauteur du marnage maximal ajouté à la longueur du bateau.

A l'issue du contrat, l'utilisateur est tenu de remettre les lieux en leur état primitif, en enlevant son installation de mouillage, y compris le corps-mort.

c) Contrat de mouillage

Dans la limite de la capacité d'accueil de la zone, toute personne intéressée devra adresser au gestionnaire du port une demande écrite de mouillage avant le 1^{er} avril de l'année souhaitée.

Dès acceptation de la demande par le gestionnaire du port, un contrat de mouillage sera adressé au demandeur en deux exemplaires signés.

Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour retourner un exemplaire dûment complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés, accompagnés des pièces suivantes :

- Copie de l'acte de francisation, de la carte de circulation ou du contrat de nolisation du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire de la location,
- Attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,
- Attestation de confié signé par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale,
- Le règlement total de la redevance.

Le demandeur deviendra alors l'unique interlocuteur du gestionnaire du port. Toutes les correspondances, quelles qu'elles soient, lui seront adressées.

Le contrat est conclu pour une année civile et autorise l'utilisateur à installer un mouillage sur la zone définie ci-dessus du 1^{er} avril au 31 octobre de l'année et ce, pour des raisons tenant à la sécurité des biens et des personnes.

Même en l'absence de contrat annuel, toute occupation de la zone quelle qu'en soit la durée donnera lieu à perception du montant de la redevance annuelle.

d) Obligations du plaisancier

L'utilisateur se doit de respecter le règlement de police du port, ainsi que le présent règlement.

L'utilisateur plaisancier s'engage à n'occuper son mouillage que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial.

L'occupation du mouillage est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel le mouillage est consenti, calculée en fonction de la longueur, de la largeur et du nombre de coques. La longueur s'entend de la longueur réelle maximale en état de manoeuvrabilité du navire comprenant les appareils fixes et mobiles soit notamment : delphinrière, bout-dehors, balcon, chaise, plage et jupe arrière, échelle de bain, gouvernail, moteur hors-bord et autre système de propulsion. Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en capitainerie.

L'utilisateur est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

Le mouillage ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un mouillage devra présenter une demande au gestionnaire de port.

Le plaisancier devra procéder par tous moyens notamment par l'amarrage d'une bouée ou d'un flotteur à l'identification permanente de son corps-mort. A défaut, le gestionnaire du port procédera à son enlèvement.

e) Responsabilité

- Du gestionnaire :

La responsabilité du gestionnaire ne saurait être recherchée en cas de non-respect des consignes à respecter.

- De l'utilisateur :

L'utilisateur demeure responsable des conséquences matérielles, tant sur les ouvrages du gestionnaire que sur les biens des tiers, du fait du non-respect des consignes, ainsi que des dommages corporels causés au tiers ainsi qu'au personnel du gestionnaire du port.

f) Répression des infractions

En cas de non-respect des consignes tenant notamment au calibre et à la longueur de la chaîne, au rayon d'évitage, et à l'ensouillage du corps-mort, la responsabilité du contrevenant sera recherchée.

L'autorisation individuelle de mouillage pourra alors être résiliée.

De même, à défaut d'enlèvement du mouillage en fin de contrat, le gestionnaire pourra procéder à celui-ci aux frais du plaisancier.

Chapitre 9. EQUIPEMENTS

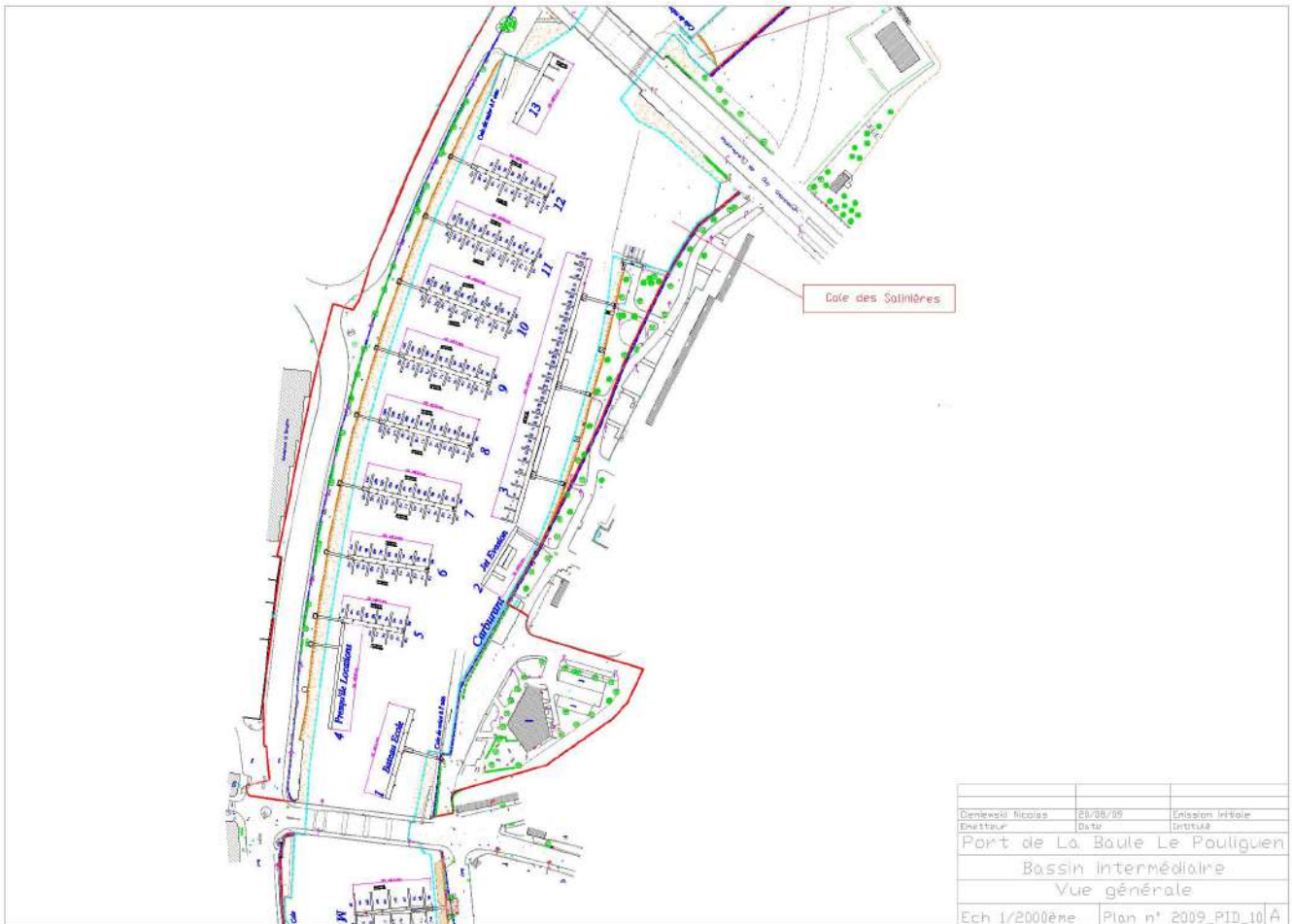
ARTICLE 29 .UTILISATION DES CALES

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'utilisation des cales du port de plaisance de La Baule Le Pouliguen.

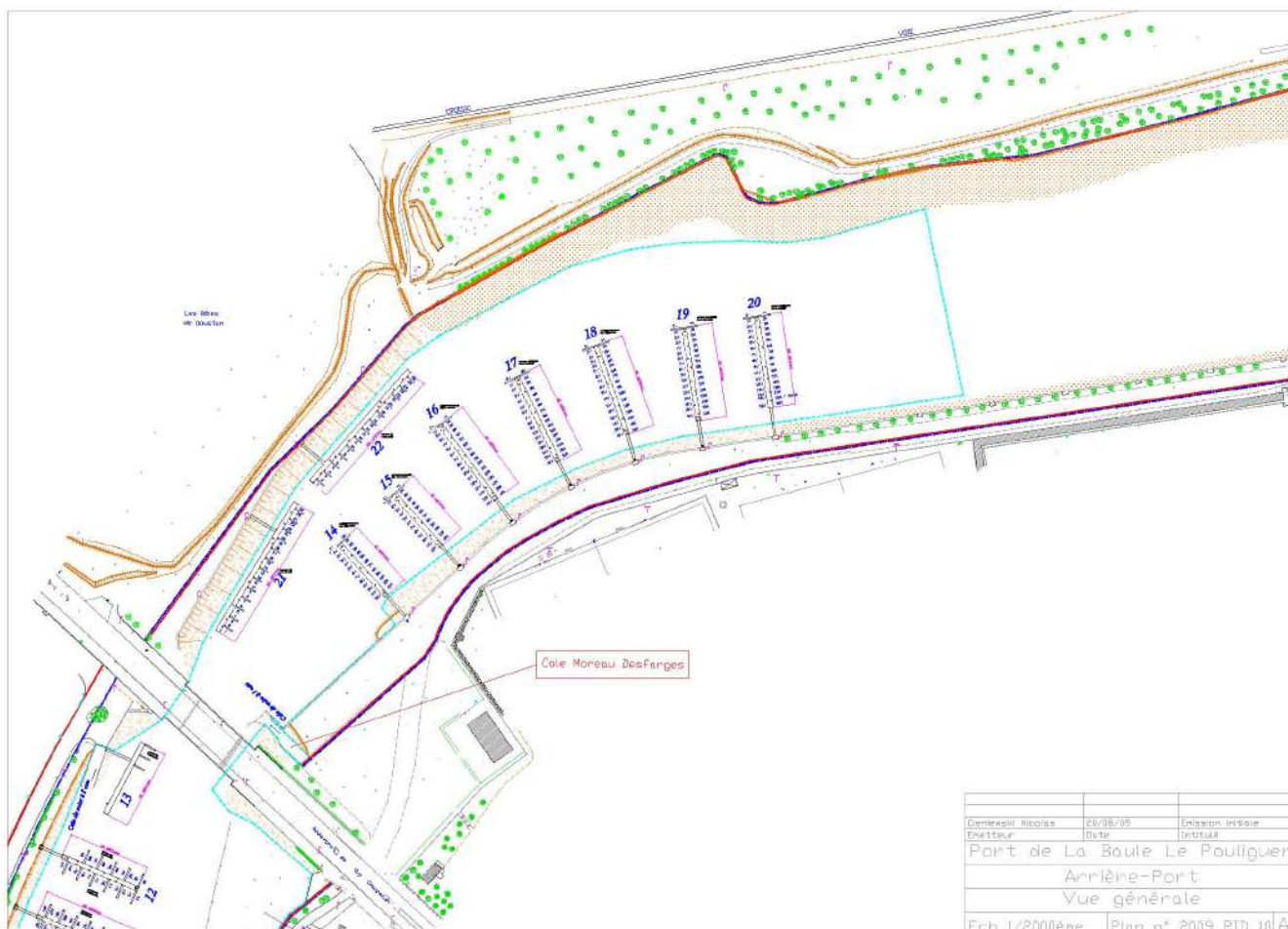
a) Localisation géographique



Cale de l'avant-port – Cale François-Xavier Leblanc



Cale du bassin intermédiaire – Cale des Salinières



Cale de l'arrière-port – Cale Moreau-Desfarges

b) Consignes à respecter

b1) Cales de carénage : François-Xavier Leblanc et les Salinières

La Cale François-Xavier Leblanc est exclusivement réservée aux opérations urgentes, mesures de sauvegarde ou inspections de coques. En raison de la nature imprévisible de telles opérations la réservation n'y est pas possible, toutefois l'utilisateur devra au préalable en informer le maître de port. L'échouage et l'amarrage des navires sont effectués par le propriétaire qui en porte l'entière responsabilité.

Les travaux d'entretien, notamment de nettoyage, de carénage et d'hivernage moteur y sont interdits.

Les usagers souhaitant utiliser la cale de carénage des Salinières doivent, au préalable, effectuer une réservation à la capitainerie.

L'emplacement sera accordé selon les disponibilités.

* L'utilisation de la cale de carénage est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

Dans cette hypothèse, la réservation deviendra effective dès paiement de la redevance.

* La durée maximale d'échouage autorisée est limitée à 48 heures, sauf cas de force majeure et après accord de la capitainerie.

L'échouage et l'amarrage des navires sont effectués par le propriétaire qui en porte l'entière responsabilité.

* Les usagers s'engagent à respecter :

- les plages horaires autorisées (8h30 à 19h30),
- le cycle de récupération et de traitement des eaux.

* Seules les opérations de nettoyage et de pose d'antifouling sont autorisées sur l'aire de carénage.

La peinture, les tests de peinture ou de tout autre produit, le sablage, le meulage et les travaux de structure sur la coque sont formellement interdits.

L'utilisateur dispose pour le temps de l'opération de carénage d'un accès à l'eau et à l'électricité.

Seuls le matériel haute pression et les prolongateurs sont autorisés à être raccordés aux installations portuaires et doivent être en parfait état de fonctionnement.

* Il est formellement interdit de modifier les installations mises à disposition par le port (bornes d'alimentation en eau et en électricité, etc ...).

Tout dysfonctionnement des installations devra être immédiatement signalé aux agents portuaires.

Les usagers doivent, après chaque carénage, remettre en place les équipements mis à leur disposition.

* La propreté de la cale de carénage incombe aux usagers.

A ce titre, les produits et déchets solides et liquides devront être triés et déposés dans les emplacements dédiés.

Pendant le séjour sur la cale, les trous d'évacuation des eaux usées du bateau doivent être condamnés et aucun objet ou débris ne doit être jeté par-dessus bord.

L'utilisateur employé aux travaux ne doit sous aucun prétexte déposer des ordures en dehors des emplacements spécialement affectés à cet usage.

Tout dépôt de déchets solides ou liquides générés en dehors de l'enceinte portuaire est interdit.

Il est interdit de nettoyer le matériel de carénage ou tout autre outil dans les sanitaires du port.

* Le maître de port ou les surveillants de port peuvent à tout moment décider d'interdire l'accès aux cales pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

b2) Cale Moreau-Desfarges

* La cale de mise à l'eau est exclusivement réservée à la mise à l'eau et mise à terre de bateaux et Véhicules Nautiques Motorisés (VNM).

Tout stationnement de bateaux, VNM ou véhicules, sur la cale de mise à l'eau, est strictement interdit.

Les usagers ne peuvent utiliser la cale de mise à l'eau que pour la durée des opérations de mise à l'eau ou mise à terre des bateaux et VNM.

Durant les opérations de mise à l'eau ou mise à terre des bateaux et VNM, l'utilisateur veillera à ce que la remorque reste attachée au véhicule ainsi qu'au calage de son véhicule.

La cale de mise à l'eau ne peut être utilisée que pour la mise à l'eau ou mise à terre d'un seul bateau ou VNM à la fois.

Dans le cas où deux plaisanciers seraient amenés à utiliser la cale simultanément, la priorité sera donnée au plaisancier souhaitant mettre son bateau ou VNM à terre.

* L'utilisation de la cale de mise à l'eau est consentie à titre gratuit :
- aux usagers du port bénéficiant d'un contrat (annuel, de mouillage ou saisonnier),
- aux visiteurs à la journée dont le séjour est supérieur à trois nuits.

Pour les autres types d'occupation, l'utilisation de la cale de mise à l'eau est consentie moyennant la souscription à un abonnement disponible en capitainerie.

* Les plaisanciers désirant obtenir un abonnement doivent s'adresser à la capitainerie ou se connecter au site internet dédié.

Le plaisancier abonné est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de la durée de l'abonnement.

Le plaisancier abonné s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

c) Responsabilités

- Du gestionnaire :

La responsabilité du gestionnaire ne saurait être recherchée en cas de non-respect des consignes à respecter

- De l'utilisateur :

L'utilisateur se doit de respecter le règlement de Police du port, ainsi que les présentes consignes.

L'utilisateur est tenu, sur simple demande des agents portuaires, de justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile du navire pour les dommages causés à terre et à flot (qu'il s'agisse de dommages matériels causés aux ouvrages du port ou au tiers, ou corporels, causés au tiers ou au personnel du gestionnaire du port).

L'utilisateur demeure responsable des conséquences matérielles, tant sur les ouvrages du gestionnaire que sur les biens des tiers, du fait du non-respect des consignes, ainsi que des dommages corporels causés au tiers ainsi qu'au personnel du gestionnaire du port.

d) Répression des infractions

En cas de non-respect des consignes, la responsabilité du contrevenant sera recherchée.

L'abonnement ou le contrat de location d'un emplacement pourra être résilié conformément au chapitre « Résiliation » du présent règlement.

Le visiteur ou le plaisancier seront, quant à eux, exclus du port.

ARTICLE 30 .UTILISATION DE L'AIRE TECHNIQUE DU TROISIEME BASSIN

Le présent article a pour objet de définir les conditions à respecter pour toute utilisation de l'aire technique du troisième bassin située Boulevard Champsavin.

a) Localisation géographique



b) Consignes à respecter

* Les usagers souhaitant utiliser l'aire technique doivent, au préalable, effectuer une réservation à la capitainerie.

L'emplacement sera accordé selon les disponibilités.

* L'utilisation de l'aire technique est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

Dans cette hypothèse, la réservation deviendra effective dès paiement de la redevance.

* La durée maximale de stationnement autorisée est de 48 heures, sauf cas de force majeure et après accord de la capitainerie.

Le calage des navires est effectué soit par les agents du port soit par un tiers dûment autorisé, sous la responsabilité du propriétaire qui en porte l'entière responsabilité.

* Les usagers s'engagent à respecter :

- les plages horaires autorisées (8h30 à 19h30),
- les procédés de récupération et de traitement des eaux.

* La peinture, les tests de peinture ou de tout autre produit, le sablage, le meulage et les travaux de structure sur la coque sont formellement interdits.

Selon la formule de son choix, l'utilisateur dispose d'un accès à l'eau et à l'électricité.

* Il est formellement interdit de modifier les installations mises à disposition par le port (bornes d'alimentation en eau et en électricité, etc ...).

Tout dysfonctionnement des installations devra être immédiatement signalé aux agents portuaires.

Les usagers doivent, après chaque usage, remettre en place les équipements mis à leur disposition.

* La propreté de l'aire technique incombe aux usagers.

A ce titre, les produits et déchets solides et liquides devront être triés et déposés dans les emplacements dédiés.

Pendant le séjour sur l'aire technique, les trous d'évacuation des eaux usées du bateau doivent être condamnés et aucun objet ou débris ne doit être jeté par-dessus bord.

L'utilisateur employé aux travaux ne doit sous aucun prétexte déposer des ordures en dehors des emplacements spécialement affectés à cet usage.

Tout dépôt de déchets solides ou liquides générés en dehors de l'enceinte portuaire est interdit.

Il est interdit de nettoyer le matériel dans les sanitaires du port.

* Le maître de port ou les surveillants de port peuvent à tout moment décider d'interdire l'accès à l'aire technique pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

Toute occupation de cette aire technique donnera lieu au versement soit d'une redevance pour occupation du domaine public dans le cadre d'un contrat, soit d'une indemnité pour occupation du domaine public sans droit ni titre, conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

c) Responsabilités

- Du gestionnaire :

La responsabilité du gestionnaire ne saurait être recherchée en cas de non-respect des consignes à respecter.

- De l'utilisateur :

L'utilisateur se doit de respecter le règlement de Police du port ainsi que les présentes consignes.

L'utilisateur est tenu, sur simple demande des agents portuaires, de justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile du navire pour les dommages causés à terre (qu'il s'agisse de dommages matériels causés aux ouvrages du port ou au tiers, ou corporels, causés au tiers ou au personnel du gestionnaire du port).

L'utilisateur demeure responsable des conséquences matérielles, tant sur les ouvrages du gestionnaire que sur les biens des tiers, du fait du non-respect des consignes, ainsi que des dommages corporels causés au tiers ainsi qu'au personnel du gestionnaire du port.

d) Répression des infractions

En cas de non-respect des consignes, la responsabilité du contrevenant sera recherchée.

L'abonnement ou le contrat de location d'un emplacement pourra être résilié conformément au chapitre « Résiliation » du présent règlement.

Le contrevenant sera exclu du port.

ARTICLE 31 .UTILISATION DES POTENCES

* L'utilisation de la potence de 12 tonnes est réservée aux agents portuaires habilités, les usagers souhaitant bénéficier d'une manutention doivent, au préalable, effectuer une réservation à la capitainerie.

L'emplacement sera accordé selon les disponibilités.

* La réservation de la manutention est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

Dans cette hypothèse, la réservation deviendra effective dès paiement de la redevance.

La mise à disposition de la potence 5 tonnes et de son bras de matage est soumise à l'obtention d'un agrément.

Cet agrément est donné par le gestionnaire, conformément aux conventions de mise à disposition des potences.

Seules les associations sportives du port de plaisance de La Baule Le Pouliguen, en lien avec l'activité du nautisme, non liées à une activité professionnelle, peuvent prétendre à l'agrément pour l'utilisation de la potence de 5 tonnes, et ce, pour la maintenance, sortie et mise à l'eau de bateaux appartenant à l'association ou à ses membres.

Seules les entreprises professionnelles du nautisme et les associations sportives du port de plaisance de La Baule Le Pouliguen, en lien avec l'activité du nautisme, non liées à une activité professionnelle, ayant leur activité principale au port de Plaisance de La Baule Le Pouliguen peuvent prétendre à l'agrément, et ce, pour l'utilisation du bras de matage de la potence de 5 tonnes.

* Seuls sont autorisés à accéder à la zone de manutention de l'avant-port les personnes suivantes :

- les agents du port,
- les associations et professionnels agréés,
- le personnel de sécurité (pompier, ambulances, gendarmerie, police).

Seuls sont autorisés à accéder à la zone de giration de la potence de 12 tonnes du troisième bassin durant les opérations de manutentions :

- les agents du port,
- les professionnels agréés ou leur personnel en charge de la manutention en cours.

* Les utilisateurs agréés pour l'utilisation des potences se doivent de respecter le règlement de police du port.

En cas de non-respect du règlement de police du port, la responsabilité du contrevenant sera recherchée.

Le gestionnaire du port se réserve le droit de refuser toute opération de manutention ou le droit d'interdire à une entité agréée d'utiliser l'ensemble des potences :

- en cas de travaux divers sur les potences,
- en cas de danger,
- si un obstacle ou une personne est susceptible de gêner l'évolution de la potence,
- en cas de conditions météorologiques défavorables,
- en cas de défaut d'apurement de toutes les dettes de stationnement et autres prestations annexes du port.

ARTICLE 32 .UTILISATION DE LA STATION CARBURANT

L'utilisateur a pour obligation de respecter les consignes affichées à proximité de la station carburant.

A toutes fins utiles, il est rappelé à l'utilisateur l'interdiction de :

- fumer,
- utiliser un téléphone portable,
- arrêter le moteur,

et ce, avant et pendant toute utilisation de la station carburant.

L'utilisateur se doit de respecter le règlement de police du port, ainsi que les présentes consignes.

En cas de non-respect, la responsabilité du contrevenant sera recherchée.

Le contrat de location d'un emplacement pourra être résilié conformément au chapitre « Résiliation » du présent règlement.

Le visiteur ou le plaisancier seront, quant à eux, exclus du port.

Chapitre 10. ENVIRONNEMENT

Tout déversement de produits pétroliers ou de produits pouvant avoir un impact sur l'environnement est interdit dans l'enceinte du port. En cas de déversement même accidentel, l'usager devra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace et en aviser dans les plus brefs délais le gestionnaire du port.

A défaut, l'intervention des agents du port sera facturée au contrevenant à raison de 100 € TTC / ½ heure par agent portuaire.

En cas de besoin, la fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

L'utilisation des toilettes de bord non équipées de système de rétention est interdite dans l'enceinte du port. Il est rappelé que les toilettes mis à disposition dans la Capitainerie du port doivent être utilisées en priorité.

Chapitre 11. BATEAU EPAVE ET BATEAU ABANDONNE

Le présent chapitre a pour objet de définir la notion de bateau abandonné et de bateau épave ainsi que les procédures pouvant être mises en place par le gestionnaire du port.

* Conformément au Code des Transports, constitue un bateau abandonné tout engin flottant ou navire en état de flottabilité, désigné ci-après par les mots : "le navire", abandonné dans les eaux territoriales, dans les eaux intérieures en aval de la limite transversale de la mer ou dans les limites administratives des ports maritimes ou sur les rivages dépendant du domaine public maritime ou sur le littoral maritime et présentant un danger ou entravant de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales ou portuaires.

En cas de présence d'un bateau abandonné, le gestionnaire du port pourra, en application de la réglementation en la matière, diligenter la procédure d'intervention sur le navire ou la procédure de déchéance de propriété.

* Conformément au Code des Transports, l'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre, sauf si cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement le navire, l'engin flottant, les marchandises et cargaisons ou l'aéronef à la réglementation douanière.

En cas de présence d'un bateau épave, le gestionnaire du port pourra, en application de la réglementation en la matière, soit demander au propriétaire de procéder aux opérations de sauvetage, d'enlèvement, de destruction ou aux opérations destinées à supprimer les dangers que présente cette épave et, à défaut, y procéder d'office aux frais et risques du propriétaire, soit de diligenter la procédure de déchéance de propriété, soit de procéder à la vente du bateau.